

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES QUANT À LA DEMANDE RELATIVE AUX CONDITIONS DE SERVICES D'ÉLECTRICITÉ ET DES FRAIS AFFÉRENTS

1. Références

- (i) Pièce B-0106, HQD-3, doc. 1, annexe I – *Renseignements requis du client*
- (ii) Pièce B-0106, HQD-3, doc. 1, p. 10
- (iii) Pièce B-0106, HQD-3, doc. 1, p. 27
- (iv) Pièce B-0106, HQD-3, doc. 1, p. 48-49
- (v) Document *Tarifs d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2016*, p. 135

Préambule

À la référence (i), le Distributeur précise que le client doit indiquer, pour le lieu de consommation à desservir, le type d'usage de l'électricité et distingue les usages « domestique, commercial, industriel institutionnel ou agricole ». Ces renseignements obligatoires sont utilisés lors d'une demande d'abonnement (ii), lors d'une demande d'alimentation (iii) ou en cours d'abonnement en cas de changement (iv).

À la référence (v), le Distributeur indique que « sauf disposition contraire » des tarifs, « tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère lors de sa demande d'abonnement ».

Demandes

- 1.1 Doit-on comprendre que le Distributeur fait référence à l'usage résidentiel lorsqu'il utilise l'expression « domestique » dans la parenthèse du paragraphe a) et dans le paragraphe b) de la référence (i)?
 - 1.1.1 Si oui, pourquoi le Distributeur utilise-t-il le vocable « domestique » qui réfère à un tarif et non à un usage?
 - 1.1.2 Si non, cela signifie-t-il que les personnes ayant déclaré faire un usage agricole au paragraphe a) ne sont pas tenues de répondre à la question b) de la référence (i)?
- 1.2 Pour un client déclarant avoir des activités agricoles au paragraphe a) de la référence (i), comment le Distributeur vérifie-t-il que ce client bénéficie du tarif approprié en fonction de ses activités et cela tant lors de l'abonnement, qu'en cas de changement d'usage ? Auquel cas pourquoi ?

- 1.3 Le personnel du service à la clientèle du Distributeur est-il formé pour répondre aux questions des clients qui sont admissibles à différents tarifs (exemple du seuil de 10 kW de puissance installée pour le tarif domestique en usage mixte ou exploitation agricole).

2. Références

- (i) Pièce B-0025, HQD-8, doc. 1, p. 9
- (ii) Pièce B-0102, HQD-15, doc. 1, p. 54-55
- (iii) Pièce B-0105, HQD-1, doc. 1, p. 27
- (iv) Document *Tarifs d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2016*, p. 135
- (v) Pièce B-0106, HQD-3, doc. 1, p. 18, article 4.5, exclusion e)

Préambule

À la référence (i), le Distributeur proposait que l'assujettissement à un mauvais tarif, par changement d'utilisation (correction entraînant un crédit, situation 2, correction entraînant un débit, situation 3) ou par erreur lors de l'attribution initiale (correction entraînant un crédit, situation 2) puisse donner lieu à une correction de la facture d'électricité du client et il précisait la période de rétroaction qu'il se proposait de réviser pour chaque cas. Les intervenants au dossier se sont positionnés sur ces propositions (ii).

Date d'avis de la situation à corriger	Correction entraînant un ...	Nature de la situation à corriger	Période de rétroaction établie à partir de la date de l'avis, sans excéder...	Période de rétroaction révisée	Impact au niveau de la période de rétroaction	
Le moment où la situation s'est produite <u>peut être</u> déterminé	CRÉDIT Remboursement par Hydro-Québec d'un montant facturé en trop (crédit porté au compte du client)	1. Défaut lié à une erreur de mesurage	Toutes les périodes concernées	12 mois	↓	
		2. Abonnement assujéti au mauvais tarif (changement d'utilisation) ou attribution initiale d'un mauvais tarif	36 mois	12 mois	↓	
		3. Dans toute autre situation d'erreur, notamment les erreurs de facturation et les compteurs croisés*	36 mois	12 mois	↓	
		4. Le client connaissait l'erreur et n'a pas avisé Hydro-Québec	n/a	n/a	Aucun changement	
	DÉBIT Correction entraînant le paiement par le client d'un montant additionnel dû à Hydro-Québec (débit porté au compte du client)	1. Installation électrique ou appareillage de mesure manipulé de manière à altérer le mesurage ou entrave au mesurage	Toutes les périodes concernées	Toutes les périodes concernées	Aucun changement	
		2. Il est établi que le client connaissait le défaut ou l'erreur	Toutes les périodes concernées	12 mois	↓	
		3. Le client a changé son utilisation de l'électricité (à des fins non semblables) de sorte que son abonnement n'est plus admissible au tarif appliqué et il n'en a pas avisé Hydro-Québec	Toutes les périodes concernées	12 mois	↓	
		4. Défaut lié à une erreur de mesurage	• Sans puissance facturée	6 mois	12 mois	↑
			• Avec puissance facturée	36 mois	12 mois	↓
		5. Compteurs croisés*	36 mois	12 mois	↓	
6. Toute autre situation d'erreur (excluant un défaut lié à une erreur de mesurage et les compteurs croisés)	• Sans puissance facturée	6 mois	12 mois	↑		
	• Avec puissance facturée	12 mois	12 mois	Aucun changement		
Le moment où la situation s'est produite est indéterminé	DÉBIT	Toute situation d'erreur	6 mois	12 mois	↑	
	CRÉDIT	Toute situation d'erreur	6 mois	12 mois	↑	

À la référence (ii), le Distributeur énonçait qu'un « crédit associé à un changement d'utilisation de l'électricité ou d'un tarif ne constitue pas une correction de facture. Cette situation est actuellement prévue à l'article 10.1 des Tarifs » (notre souligné).

À la référence (iii), le Distributeur déclare qu'il a révisé sa proposition comme suit : « le Distributeur révisé sa proposition laquelle vise maintenant qu'un changement d'utilisation de l'électricité ou d'un tarif ne constitue pas une correction de facture, peu importe qu'il s'agisse de crédit ou de débit. Ces cas seraient ainsi traités en vertu des Tarifs ».

À la lecture de la référence (iv), il n'apparaît pas, de façon explicite, comment seraient traités les cas où un client aurait fait une erreur quant à son choix de tarif lors de sa demande d'abonnement

ou en raison de son changement d'usage. Cet article ne prévoit pas non plus la période sur laquelle s'étendrait la rétroaction de la révision tarifaire, au débit ou au crédit :

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Section 1 – Généralités

Choix du tarif 10.1

Sauf disposition contraire des présents Tarifs :

- a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère lors de sa demande d'abonnement;
- b) dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement de tarif ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-alinéa.

Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par Hydro-Québec, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure;

- c) dans le cas d'un nouvel abonnement annuel et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible.

Cette révision de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de révision ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas du passage du tarif M au tarif L ou l'inverse.

Demandes

- 2.1 A la référence (v), pourquoi le Distributeur a-t-il choisi d'ajouter la 3^e situation de correction entraînant un débit (i), alors que les intervenants se sont positionnés sur une seule source d'exclusion (2^e situation de correction entraînant un crédit)?

2.2 Le Distributeur confirme-t-il que le document des Tarifs actuels (iv) ne prévoit pas de façon explicite de régler ces situations énoncées au 2.1?

2.2.1 Si oui, le Distributeur prévoit-il modifier le document Tarifs (iv) pour ajouter un processus qui règlera ces situations, tant au crédit qu'au débit?

2.2.1.1 Si oui, selon quelles modalités, en particulier au niveau de la durée de la période de rétroaction?

3. Références

- (i) Pièce B-0111, HQD-4, doc. 2, p. 18
- (ii) Pièce B-0113, HQD-4, doc. 4

Préambule

À la lecture de la référence (i), nous comprenons que le prix facturé par le Distributeur au client à l'occasion du déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une piscine (361 \$) est nettement inférieur à celui facturé lorsqu'une intervention n'était pas justifiée par des raisons de sécurité (1 010 à 2 310 \$). À la référence (i) le Distributeur indique vouloir « trouver un équilibre entre la nécessité de faire payer au client des coûts qui résultent de son choix et la sécurité du public ». La référence (ii) n'indique pas d'autres sources de contraintes de sécurité pour lesquelles ces frais réduits sont facturés.

Demandes

- 3.1 Comment est établi le montant que le client doit payer pour le déplacement d'un branchement en raison de contraintes liées à une piscine?
- 3.2 Sur la base de quels critères est établi le montant que le client doit payer pour le déplacement d'un branchement en raison de contraintes liées à une piscine?
- 3.3 Comment est établie la répartition (%) du coût réel d'un remplacement ou déplacement de branchement, entre le client et le distributeur dans le cas d'une piscine?
- 3.4 Sur la base de quels critères est établie la répartition (%) du coût réel d'un remplacement ou déplacement de branchement, entre le client et le distributeur dans le cas d'une piscine?
- 3.5 Le Distributeur a-t-il identifié d'autres situations que l'installation d'une piscine où il y a présence de risques au niveau de la sécurité du public?
 - 3.5.1 Si oui, veuillez dresser la liste de ces situations.
 - 3.5.2 Si oui, pour chacune de ces situations veuillez indiquer quelle part du coût réel est assumée par les clients (% et \$)?
 - 3.5.3 Si non, comment le Distributeur justifie-t-il de facturer un montant et une part différents?

4. Références

- (i) Pièce B-0102, HQD-15, doc. 1, p. 135-139
- (ii) Pièce B-0117, HQD-1, doc. 1, p. 56-57
- (iii) Pièce B-0106, HQD-3, doc. 1, p. 44-46

Préambule

À la lecture de la référence (i), nous comprenons que la proposition du Distributeur ne visait que les projets majeurs et n'incluait pas les projets mineurs. La référence (ii) nous indique que le Distributeur a révisé cette proposition et que certaines dispositions relatives aux coûts en cas d'abandon de projet ou de garanties s'appliqueraient aussi aux projets mineurs (iii).

Demandes

- 4.1 Pour quelles raisons le Distributeur a-t-il choisi d'appliquer des coûts d'abandon de projet aux travaux mineurs?
- 4.2 Comment cela se justifie-t-il alors que la part d'ingénierie est plus faible pour les projets mineurs et les montants d'opérations sont forfaitaires?